DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 102/2006

du 22 septembre 2006

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 42/2006 du 28 avril 2006 ([1]).

(2) La décision 2005/656/CE de la Commission du 14 septembre 2005 modifiant la décision 2004/233/CE en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2005/755/CE de la Commission du 25 octobre 2005 modifiant les décisions 2005/92/CE et 2005/93/CE concernant l'exportation de certains produits vers les pays tiers ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La décision 2005/763/CE de la Commission du 28 octobre 2005 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton en Espagne ([4]) doit être intégrée dans l'accord.

(5) La décision 2005/764/CE de la Commission du 28 octobre 2005 modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'indemne de la brucellose (B. melitensis) pour la province de Grosseto dans la région de Toscane, en Italie, et modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'indemne de la brucellose bovine pour la France ([5]) doit être intégrée dans l'accord.

(6) La décision 2005/768/CE de la Commission du 28 octobre 2005 modifiant la décision 2001/618/CE afin d'inclure le département français de l'Ain dans la liste des régions indemnes de la maladie d'Aujeszky ([6]) doit être intégrée dans l'accord.

(7) La décision 2005/773/CE de la Commission du 3 novembre 2005 abrogeant la décision 2003/136/CE relative à l'approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique au Luxembourg ([7]) doit être intégrée dans l'accord.

(8) La décision 2005/828/CE de la Commission du 23 novembre 2005 modifiant la décision 2005/393/CE en ce qui concerne les zones réglementées établies pour la fièvre catarrhale du mouton en Espagne ([8]) doit être intégrée dans l'accord.

(9) Le règlement (CE) nº 1974/2005 de la Commission du 2 décembre 2005 modifiant les annexes X et XI du règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les laboratoires de référence nationaux et les matériels à risque spécifiés ([9]) doit être intégré dans l'accord.

([1]) JO L 175 du 29.6.2006, p. 86.
([2]) JO L 241 du 17.9.2005, p. 63.
([3]) JO L 284 du 27.10.2005, p. 8.
([4]) JO L 288 du 29.10.2005, p. 54.
([5]) JO L 288 du 29.10.2005, p. 56.
([6]) JO L 290 du 4.11.2005, p. 27.
([7]) JO L 291 du 5.11.2005, p. 45.
([8]) JO L 311 du 26.11.2005, p. 37.
([9]) JO L 317 du 3.12.2005, p. 4.

(10) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 1974/2005 et des décisions 2005/656/CE, 2005/755/CE, 2005/763/CE, 2005/764/CE, 2005/768/CE, 2005/773/CE et 2005/828/CE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1. La mention suivante est ajoutée au point 130 (décision 2005/92/CE de la Commission) de la partie 1.2 et au point 2 (décision 2005/93/CE de la Commission) de la partie 5.2:

   «, modifiée par:

   — **32005 D 0755**: Décision 2005/755/CE de la Commission du 25 octobre 2005 (JO L 284 du 27.10.2005, p. 8).»

2. Les tirets suivants sont ajoutés au point 33 (décision 2005/393/CE de la Commission) de la partie 3.2:

   «— **32005 D 0763**: Décision 2005/763/CE de la Commission du 28 octobre 2005 (JO L 288 du 29.10.2005, p. 54),

   — **32005 D 0828** Décision 2005/828/CE de la Commission du 23 novembre 2005 (JO L 311 du 26.11.2005, p. 37).»

3. Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» de la partie 3.2, le texte du point 21 (décision 2003/136/CE de la Commission), est supprimé.

4. Le point suivant est inséré après le point 32 (décision 2005/362/CE de la Commission) de la partie 3.2, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE»:

   «33. **32005 D 0773**: Décision 2005/773/CE de la Commission du 3 novembre 2005 abrogeant la décision 2003/136/CE relative à l'approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique au Luxembourg (JO L 291 du 5.11.2005, p. 45).»

5. Le tiret suivant est ajouté aux points 14 (décision 93/52/CEE de la Commission) et 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2:

   «— **32005 D 0764**: Décision 2005/764/CE de la Commission du 28 octobre 2005 (JO L 288 du 29.10.2005, p. 56).»

6. Le tiret suivant est ajouté au point 64 (décision 2001/618/CE de la Commission) de la partie 4.2:

   «— **32005 D 0768**: Décision 2005/768/CE de la Commission du 28 octobre 2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 27).»

7. Le tiret suivant est ajouté au point 76 (décision 2004/233/CE de la Commission) de la partie 4.2:

   «— **32005 D 0656**: Décision 2005/656/CE de la Commission du 14 septembre 2005 (JO L 241 du 17.9.2005, p. 63).»

8. Le tiret suivant est ajouté au point 12 (règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil) de la partie 7.1:

   «— **32005 R 1974**: Règlement (CE) nº 1974/2005 de la Commission du 2 décembre 2005 (JO L 317 du 3.12.2005, p. 4).»